



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 mars 2010  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

#### **Note verbale datée du 5 mars 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement de la Principauté d'Andorre conformément à la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité sur la Somalie (voir annexe).

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à signaler que ce rapport avait été initialement envoyé au Président du Conseil de sécurité, le 30 mars 2009, comme il ressort du document ci-joint.

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) de bien vouloir faire distribuer le texte du présent rapport aux membres du Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 5 mars 2010 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport établi par l'Andorre conformément  
au paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008)  
du Conseil de sécurité**

La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a toujours manifesté son soutien à la défense et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Le 20 novembre 2008, le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 1844 (2008) qui réaffirme qu'il condamne tous les actes de violence et d'incitation à la violence en Somalie et se déclare préoccupé par tous les actes visant à empêcher ou à bloquer un processus politique pacifique.

Le paragraphe 25 de la résolution susmentionnée demande à tous les États de rendre compte au Comité des mesures qu'ils auront prises pour donner suite de manière effective aux dispositions des paragraphes 1 à 7 de la résolution.

À cet effet, l'Andorre voudrait rappeler qu'elle soutient toutes les résolutions adoptées par les organismes internationaux et fait référence aux nombreux rapports fournis en réponse aux dispositions des différentes résolutions du Conseil de sécurité.

**1. [...] Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 [...]**

Le Service de police d'Andorre reçoit régulièrement les listes et les modifications distribuées par les différents comités du Conseil de sécurité et applique immédiatement les mesures que ceux-ci communiquent.

Ces listes sont enregistrées dans la base de données de la police qui peut être consultée par les agents de police lors de tout contrôle.

Le Service de la police, dans le cadre du Service de l'immigration, est compétent pour analyser les documents d'identité, la nationalité et le casier judiciaire de toute personne demandeuse d'une autorisation d'immigration et doit dans tous les cas consulter la base de données de la police.

Au niveau des contrôles aux frontières, la loi qualifiée de l'immigration énonce qu'une des conditions d'entrée en Principauté d'Andorre est que la personne qui fait la demande ne puisse pas constituer un grave danger pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public. À cet effet, les fonctionnaires basés aux frontières, lors des contrôles, doivent aussi consulter la base de données du Service de police.

De plus, la base de données du Service de la police est connectée à celle d'INTERPOL. Enfin, le Service de police andorran est en contact permanent avec les services de police français et espagnol.

Nous rappelons que l'accès en Andorre ne peut se faire que par voie routière et que les frontières sont surveillées par le Service de police 24 heures sur 24.

**3. Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aura identifiés conformément au paragraphe [...] et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;**

Le Ministère des affaires étrangères de l'Andorre a transmis la résolution 1844 (2008) à l'Unité de prévention du blanchiment (UPB). L'UPB, dans le cadre légal des compétences qui lui sont attribuées par la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI), émet des communiqués techniques reprenant les listes des personnes et entités transmises par les comités créés par les résolutions du Conseil de sécurité et les fait parvenir ultérieurement aux personnes obligées par la LCPI.

La loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme prévoit l'obligation pour les assujettis de surveiller toutes les opérations qui, bien qu'elles ne soient pas suspectes, se présentent sous des conditions complexes ou inhabituelles et ne semblent pas avoir une justification économique ou un objet licite, et spécialement les opérations qui seront considérées comme susceptibles de comporter des opérations de blanchiment et celles qui nécessitent une surveillance spéciale d'après les communiqués techniques. Le soupçon raisonnable par l'un des sujets obligés d'une opération qui pourrait être rattachée à une des entités ou des personnes citées dans les communiqués techniques comporterait un blocus de l'opération de la part de l'UPB, avec un transfert ultérieur du dossier au ministère public.

Le Tribunal de première instance d'Andorre (« Batllia ») est compétent pour geler les fonds se trouvant sur le territoire andorran et qui sont en possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités présents dans les listes émises par le Comité.

**6. Réaffirme l'embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie par sa résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007);**

L'Andorre prend bonne note du fait qu'il y a un embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie et informe qu'elle ne réalise aucun commerce d'armes avec cet État.

**7. Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, [...] aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 8 ci-après;**

L'Andorre ne fabrique, ne développe, ne commercialise, n'achète, ne possède, n'utilise et ne dispose d'aucun dépôt d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

De plus, dans le cadre de la résolution 58/28 adoptée par l'Assemblée générale, l'Andorre réitère chaque année qu'elle ne dispose d'aucune armée et n'effectue aucune dépense militaire, et confirme qu'elle n'a jamais exporté ni importé de matériel relevant des sept catégories définies dans le registre des armes classiques de l'ONU.

---